

Le code du sport et les règles d'hygiène et de sécurité

Le Code du sport français appartient à l'ensemble des codes spécialisés constitutifs du Droit civil.

En 2004, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité du Droit.

Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

Le Code du sport comprend quatre livres :

- * Organisation des activités physiques et sportives
- * Acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs)
- * Les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives
- * Le financement du sport et l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.

Les articles du code du sport en rapport avec l'hygiène et la sécurité

- ✓ **Enseignement du sport contre rémunération**
 - **Section 1 : Obligation de qualification**

I. - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme.

⇒ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique sans posséder la qualification requise

2° D'employer une personne qui exerce sans posséder la qualification requise.

- **Section 2 : Obligation d'honorabilité**

I. - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;

8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;

9° A l'article 1750 du code général des impôts.

⇒ Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une de ces fonctions en méconnaissance de cet article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **Section 3 : Obligation de déclaration d'activité**

Les personnes exerçant contre rémunération déclarent leur activité à l'autorité administrative.

⇒ Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération sans avoir procédé à la déclaration est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- ✓ **SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

- **Section 1 : Certificat médical**

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

- ✓ **PRATIQUE SPORTIVE / TITRE Ier : LIEUX DE PRATIQUES SPORTIVES**

- **Equipements sportifs**

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

- ✓ **OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES**

- **Obligation d'assurance**

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

⇒ Le fait, pour le responsable d'une structure sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

- ✓ **Garanties d'hygiène et de sécurité**

- **Dispositions générales**

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Principales dispositions légales relatives à la sécurité et l'hygiène en salle de mise en forme

A) Diplôme

- diplôme relatif aux activités exercées (fiche RNCP)
- affichage des diplômes
- carte professionnelle
- Condition de moralité (ou d'honorabilité)

⇒ Sanctions administratives (interdiction d'exercer) et pénales (15 K€+ 1 an d'emprisonnement)

B) Assurance

- police d'assurance en responsabilité civile
- affichage assurance

C) Secours

- trousse de secours
- moyens de communication
- n° d'urgence
- plan des issues de secours
- consignes de sécurité
- issues de secours
- système lumineux annonçant les issues de secours
- alarme incendie
- extincteurs
- arrêt d'urgence (coupure d'électricité)

D) Etablissement

- déclaration d'activité (doit être effectuée 2 mois avant l'ouverture de l'établissement)
- condition de moralité de l'exploitant (Nul ne peut exploiter contre rémunération un établissement d'APS s'il a été condamné pour crime)

⇒ Sanctions : défaut de déclaration => amende de 15 K€ + emprisonnement d'1 an

E) Espace de pratique

- circulation (ex : escalier)
- machines (ex : autour des machines)
- nombre de pratiquants par éducateur ou par m² (ex : fitness : 2m²/pratiquant minimum)
- serviette sur machines
- chaussures propres (spécifiques et réservées à l'activité)

F) Matériel

- affichage des positions de pratique à adopter sur les machines
- systèmes d'arrêt d'urgence sur les machines cardio training
- conformité du matériel en rapport avec les normes européennes et/ou fédérales